

Région Normandie
Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
Programmation 2021-2027
Programme FEDER FSE+ FTJ Normandie

CONVENTION DE FINANCEMENT UNIQUE

N° administratif du dossier	00132285
Date de réalisation de l'opération	Du 01/05/2024 au 31/12/2027
Date limite de demande de prolongation de l'opération	31/12/2027
Dates d'éligibilité des dépenses	Du 01/05/2024 au 30/06/2028
Date limite de dépôt de la demande de solde	30/06/2028
Date de la fin convention (caducité)	24 mois après la date de versement du solde de l'opération

Bénéficiaire	COMMUNE DE ROUEN
Intitulé du projet	Renaturation des cours d'écoles, ALSH et crèches
Priorité, objectif spécifique, domaine d'intervention	PR05 Répondre aux besoins de développement des territoires (non) urbains en faisant le pari de la participation de leurs populations et acteurs OS 5.1 Développement territorial dans les zones urbaines DI_168 Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics

ENTRE

LA REGION NORMANDIE, représentée par le Président de la Région, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2024

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE ROUEN, dont le siège est situé 2 PL DU GENERAL DE GAULLE 76037 ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Ci-après dénommé le « bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) et la communication de la Commission sur les orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (2016/C 269/01) ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, le cas échéant ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

Vu la décision du 17 janvier 2024 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme FEDER FSE+ FTJ Normandie 2021-2027 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget de la Région Normandie ;

Vu la décision du comité de suivi du 15 novembre 2022 relative à l'approbation du document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme FEDER FSE+ FTJ Normandie 2021-2027 ;

Vu la délibération n° CP D 23-11-107 de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2023 approuvant la liste des lauréats aux appels à projets FEDER 2021-2027 « Aménagement et requalification des espaces publics », modifié par délibération n°24-02-100 de la Commission Permanente du 5 février 2024 ;

| Vu la demande d'aide européenne du 17 octobre 2022 présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis émis lors du comité de programmation du 29 novembre 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2024 adoptant le modèle de convention type FEDER FSE+ FTJ applicable au Programme normand ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 2 décembre 2024 attribuant l'aide européenne .

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Renaturation des cours d'écoles, ALSH et crèches, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme FEDER FSE+ FTJ Normandie 2021-2027, pour la période de programmation 2021-2027 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et ses annexes (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complètent la convention et constituent une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique dont les coordonnées sont mises à disposition dans son Espace des Aides Normandie pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération

Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 01/05/2024 au 31/12/2027.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas commencé à l'expiration d'un délai de 12 mois, ou de 18 mois dans le cas de travaux, à compter de sa signature, sauf autorisation donnée par l'autorité de gestion, sur demande justifiée et écrite du bénéficiaire avant expiration de ce délai. La Région Normandie est fondée à demander au bénéficiaire tout justificatif de nature à démontrer le démarrage effectif de l'opération.

La présente convention prend effet juridique à compter de sa signature, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération le cas échéant, et expire 24 mois après la date de versement du solde de l'opération.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds régionaux, nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, telles qu'inscrites au plan de financement prévisionnel annexé à la présente convention, et répondant aux critères définis dans le programme FEDER FSE+ FTJ Normandie 2021-2027.

Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées et justifiées par le bénéficiaire entre le 01/05/2024 et le 30/06/2028, soit jusqu'à 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- Des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- Des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o La réalisation effective et leur lien avec l'opération ;
 - o La date et le montant de leur acquittement.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 7 623 422,36 € HT

L'aide prévisionnelle attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- 1 000 000,00 euros maximum au titre du FEDER, FSE+ ou FTJ ; soit 13.12 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- De la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière ;
- Du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées ;
- Des cofinancements réellement perçus, et des recettes potentiellement générées par l'opération en vertu de la règlementation en vigueur.

Afin de déterminer le montant des dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de procéder au contrôle de service fait en s'appuyant sur un échantillon de pièces justificatives, conformément à la méthode annexée à la présente convention. Dans l'hypothèse où des dépenses présentées par le bénéficiaire seraient irrégulières, l'autorité de gestion écartera les dépenses inéligibles sur la base d'une extrapolation des résultats de l'échantillon conformément à la méthode décrite en annexe 5 de la présente convention.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région Normandie dans les plus brefs délais, qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Dans l'hypothèse où la contribution annuelle du programme ferait l'objet d'un dégagement par la Commission Européenne en vertu de l'article 105 du règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion pourra soumettre au Comité de programmation la réduction de l'aide européenne accordée à l'opération, eu égard aux dépenses qui n'auront pas été justifiées par le bénéficiaire, conformément au calendrier de réalisation de l'opération.

La Région Normandie autorise le dépassement par catégorie de dépenses mentionnée dans le plan de financement prévisionnel, dans la limite de 15 % par catégorie, et sous réserve de l'absence de modification de l'objet ou de la nature du projet (pas de fongibilité entre le fonctionnement et l'investissement). En cas de dépassement de cette limite, le bénéficiaire se rapproche de l'autorité de gestion afin de faire part de l'évolution du plan de financement de l'opération.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

Des acomptes pourront être demandés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération par le bénéficiaire auprès de la Région Normandie. Le bénéficiaire s'engage à présenter des demandes d'acomptes régulièrement, selon un échéancier cohérent avec l'avancement de la réalisation de l'opération et transmis à l'autorité de gestion.

Pour tous les paiements d'acomptes, le montant du versement est calculé par la règle de proportionnalité inscrite ci-dessous :

$$\text{Montant} = \text{dépenses éligibles de la demande de paiement} \times \frac{\text{subvention accordée}}{\text{coût total prévisionnel éligible}}$$

Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées, déduction faite des éventuels acomptes et avances versés, après production du bilan final d'exécution, financier, qualitatif et quantitatif **au plus tard 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération, soit le 30/06/2028.**

Pour le paiement du solde, le montant du versement est calculé par la règle de proportionnalité inscrite ci-dessous :

$$\text{Montant} = \text{total des dépenses éligibles et effectivement payés} \times \frac{\text{subvention accordée}}{\text{coût total prévisionnel éligible}} \\ - \text{montants cumulés des éventuels acomptes et avances déjà versés}$$

Tout dépôt de demande de paiement (acompte ou solde) devra être effectué par le bénéficiaire au moyen de la plateforme des aides de la Région Normandie : <https://monespace-aides.normandie.fr/>

S'il apparaît que les cofinancements publics et privés ont été versés à hauteur du montant prévu au plan de financement prévisionnel de l'opération malgré une sous-réalisation de l'opération, ou à un montant supérieur à ce qui était prévu, la subvention FEDER sera proratisée d'autant afin d'éviter tout risque de surfinancement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage donc en ce sens à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus au plan de financement annexé, y compris lorsque l'encaissement de ces cofinancements intervient postérieurement au paiement du solde de l'aide européenne. Tout cofinancement reçu au titre de l'opération mais non initialement prévu dans le plan de financement conventionné devra être notifié à la Région par le bénéficiaire.

1 – Pièces à transmettre par le bénéficiaire à la Région pour la certification des dépenses :

Toute demande de paiement d'une subvention (acompte ou solde) devra être accompagnée des documents justificatifs suivants :

- > Bilan d'exécution intermédiaire ou final de l'opération ;
- > Données de suivi des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- > Etat récapitulatif des dépenses acquittées et des ressources perçues, cosigné par le comptable compétent (commissaire aux comptes, comptable public, etc.) et par le représentant légal du bénéficiaire ;
- > Justificatifs liés au versement des cofinancements publics et privés, le cas échéant ;
- > Pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire (factures acquittées, bulletins de salaire ou équivalent, pièces de marché, tableau d'amortissement des investissements le cas échéant...) et/ou les pièces justificatives des réalisations dans le cadre des éventuelles Options de Coûts Simplifiés inscrites au plan de financement ;
- > Preuves de la communication autour du soutien des fonds européens (justificatif à transmettre au solde) ;
- > Tout document attestant de la réalité de l'opération.

2 – Pièces à fournir par la Région à la Paierie régionale :

Le paiement de l'aide européenne intervient sous réserve de la disponibilité des crédits européens, sur justification de la réalisation de l'opération et compte tenu d'un niveau effectif de cofinancement au moins égal au taux de cofinancement prévu au plan de financement. Tous les versements européens sont effectués après vérification de service fait réalisée par le service instructeur.

Les paiements sont effectués par la Paierie régionale sur la base d'une copie des pièces justificatives suivantes :

- La (ou les) délibération(s) prise(s) par l'assemblée délibérante ;
- La présente convention et ses avenants le cas échéant ;
- Le certificat de service fait (acompte ou solde).

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Conditions de versement de l'aide

Les aides européennes seront versées sous réserve :

- Du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- Du respect du taux maximum d'aide publique de 80 % ;
- De la réalisation effective d'un montant de 7 623 422,36 € HT de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur ;
- De la disponibilité des crédits régionaux et européens ;
- De la transmission d'une demande de versement du solde avant le 30/06/2028.

Le délai de versement de l'aide court à partir de la transmission auprès de la Région Normandie. Il pourra être interrompu par l'autorité de gestion (Région Normandie), dans le cas où une enquête est lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée par l'Office européen de lutte anti-fraude. Ce délai pourra également être suspendu si l'opération cofinancée par les fonds européens structurels et d'investissement fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif.

Par ailleurs, l'autorité de gestion interrompra également le délai de versement lorsque la demande de paiement n'est pas complète et que des pièces complémentaires doivent lui être transmises.

ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l’opération

Suivi de l’exécution de la convention

Le bénéficiaire s’engage à informer régulièrement le service instructeur de l’avancement de l’opération. A cet effet, il s’engage à respecter le calendrier de réalisation de l’opération indiqué dans la présente convention et à fournir régulièrement les factures acquittées et autres justificatifs pour la certification des dépenses.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s’engage à transmettre au service instructeur les données sur l’avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l’opération, et le cas échéant les données concernant les participants aux opérations soutenues.

Evaluation

Le service instructeur pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Echanges de données électroniques

Le bénéficiaire s’engage à transmettre les informations requises et fiables à l’autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d’effectuer une instruction de la demande d’aide européenne, ainsi que de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l’opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l’autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l’Etat ou par les corps d’inspection et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, Office européen de lutte anti-fraude, Cour des comptes européenne, Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles...).

Il s’engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l’opération et pièces établissant la régularité et l’éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu’au délai stipulé dans la présente convention en matière de conservation et d’archivage des données.

Le bénéficiaire s’engage également à se soumettre à tout contrôle visant à démontrer qu’il respecte l’ensemble du droit de l’Union européenne et du droit national applicable aux projets cofinancés par les fonds européens structurels et d’investissement, y inclus le respect des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et des principes horizontaux figurant à l’article 9 du règlement (UE) n° 2021/1060.

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s’engage à tenir une comptabilité séparée de l’opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l’opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l’opération

Modification de la nature de l’opération

Toute modification portant sur la nature de l’opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et avant tout dépôt de **demande de paiement**. En tout état de cause, pareille modification doit intervenir **avant la date de fin d’opération**.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme FEDER FSE+ FTJ Normandie 2021-2027 et/ou produisant un effet sur ce programme. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, lorsque celle-ci est mise en œuvre au moyen d'investissements productifs ou d'investissement dans des infrastructures. Ce délai est réduit à 3 ans pour les PME en cas de maintien des investissements ou des emplois créés sauf dispositions européennes ou nationales plus restrictives en matière d'aide d'Etat et sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 65, paragraphe 2 du règlement n° 2021/1060.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- Un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en-dehors de la zone éligible au soutien des fonds ;
- Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Il revient à l'autorité de gestion de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Prolongation de l'opération

Dans l'hypothèse où la demande de modification porte sur une prolongation des délais de réalisation de l'opération, celle-ci peut être accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. Le bénéficiaire devra, en tout état de cause, effectuer sa demande avant la date de fin de réalisation de l'opération initialement prévue, soit le **31/12/2027**.

Modification du plan de financement de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à notifier au service instructeur toute modification de la nature ou du montant des dépenses engagées et des cofinancements perçus au titre de la réalisation de l'opération.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention. La demande de modification devra notamment faire l'objet d'un examen par le Comité régional de programmation ainsi que par la Commission Permanente de la Région Normandie en cas de modification des ressources prévisionnelles de l'opération, d'ajout d'un poste de dépenses ou d'une modification supérieure à 15 % du montant affecté à une catégorie de dépenses dans le plan de financement prévisionnel de l'opération.

En tout état de cause, le montant d'aide européenne pourra être revu à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte de situations particulières, dans le respect de la réglementation de l'Union européenne.

Proposition de modification de l'opération par l'autorité de gestion

Lorsque cela est dûment justifié en raison de modifications affectant les conditions de réalisation de l'opération, l'autorité de gestion est par ailleurs compétente pour proposer au bénéficiaire un avenant modificatif à la convention de financement. Le bénéficiaire conserve la possibilité d'accepter ou de refuser les propositions de modification formulées par l'autorité de gestion. En tout état de cause, ces modifications devront intervenir avant la date d'expiration de la convention, soit 24 mois après la date de versement du solde de l'opération.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant duversement de l'aide.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. Il s'engage notamment à

mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le logo de l'Union européenne et la mention « Union européenne ».

Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

Un kit de publicité détaillant les obligations européennes de publicité est disponible sur le site www.europe-en-normandie.eu (voir aussi extrait du règlement dans l'annexe 4 de la présente convention).

Tout bénéficiaire de subvention régionale devra également mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région.

En cas de non-respect de cette obligation, la Région pourra diminuer jusqu'à 10 % le montant de la subvention européenne attribuée.

Respect des politiques européennes : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- Règles relatives au droit de la concurrence, au droit des aides d'État, de l'environnement et de la commande publique ;
- Principes liés au développement durable, à l'égalité des genres, au respect des règles de non-discrimination et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Droits fondamentaux tels qu'en dispose la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter la règlementation de l'Union européenne et la règlementation nationale applicable à son secteur d'activités.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2039.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'Autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention, conformément aux règles financières applicables au budget de l'Union européenne et à toute opération cofinancée par les fonds européens structurels et d'investissement. Le bénéficiaire s'engage notamment à fournir tout document visant à démontrer qu'il engage une démarche de prévention et de détection des conflits d'intérêt dans la mise en œuvre de l'opération, en particulier lorsque celle-ci est mise en œuvre par voie de marchés publics.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 15 – Résiliation et reversement

La Région Normandie se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens et régionaux versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- De la modification du plan de financement, du programme des travaux ou de la réalisation de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- D'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité telle que prévue à l'article 10 ;
- De l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- Du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires ou prévus par l'autorité de gestion.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 16 – Contentieux et recours

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 17 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document ;
- L'annexe 1 : Fiche synthétique technique de l'opération
- L'annexe 2 : Plan de financement prévisionnel
- L'annexe 3 : Indicateurs de réalisation et de résultat
- L'annexe 4 : Obligations de publicité
- L'annexe 5 : Méthode d'échantillonnage des dépenses
- < autres annexes > (ex : annexe sur les obligations du bénéficiaire, annexe relative aux barèmes de correction financière prévus dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013, annexe relative à la non surcompensation dans le cas de SIEG, annexe relative au calcul des recettes nettes actualisées, annexe relative aux participants, etc.)

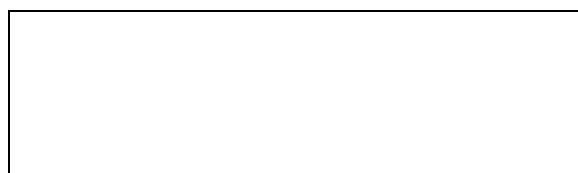
ROUEN, le



LE MAIRE DE COMMUNE DE ROUEN - BENEFICIAIRE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

CAEN, le



POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
- AUTORITE DE GESTION

Olivier LALEUW

ANNEXE 1 : FICHE SYNTHETIQUE TECHNIQUE DE L'OPERATION

Présentation synthétique de l'opération :

Le projet consiste en la renaturation des cours d'écoles, des cours des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et des cours de crèches pour améliorer la pénétration des eaux de ruissellement, créer des îlots de fraîcheur, enrichir la biodiversité et éduquer.

Objectifs recherchés, résultats escomptés et public visé :

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Passer à 30 % d'espace végétalisé dans les cours
- Réemployer des matériaux (remblai) et choisir des matériaux produits localement (bois)
- Développer des espaces inclusifs et non genrés
- Faire de Rouen et sa métropole une capitale européenne de la transition écologique.
- Contribuer au plan de renaturation globale de l'ensemble du territoire urbain, ville et métropole
- Développer les îlots de fraîcheur et intégrer le plan Ombrage
- Intégrer les trames vertes, bleues et brunes
- Ouvrir les cours d'école hors période scolaire : passer du domaine public à l'espace public
- Objectif du projet, impacts attendus, résultats escomptés et publics visés

Résultats escomptés par public :

Pour les enfants :

- Des générations sensibilisées au changement climatique et à la protection de la nature
- Retrouver des espaces de cour multi activités et moins centrés sur un défouloir sportif (le sport ? les espaces sportifs) qui ne concernait pas tous les enfants et occupait une place prépondérante des espaces.

Pour les habitants :

- Faire du lien entre les communautés habitantes, les équipes municipales et les équipes pédagogiques autour de l'entretien des potagers sur les périodes de vacances scolaires
- Améliorer le confort climatique en cas de fortes chaleurs

Pour le territoire/climat :

- Enrichir la biodiversité présente dans la Ville de Rouen
- Développer de nouvelles zones de captation du CO₂
- Désengorger le système d'écoulement des eaux pluviales (limiter la pollution, utilisation directe de la ressource en eau)

Principales actions présentées et calendrier de réalisation :

L'opération est construite sous forme de Plan Pluri annuel d'Investissement, l'action s'étale sur 6 ans avec une moyenne de 2 cours de crèches et de 8 cours d'écoles par an. La programmation de chaque cour d'école prévue à l'année N est définie en début d'année scolaire (Septembre N-1) en concertation avec les équipes pédagogiques (plusieurs ateliers de concertation), les études de maîtrise d'œuvre démarrent en janvier (de l'année N) et les travaux sont réalisés pendant l'été (puis se prolongent sur les autres périodes de congés scolaires) avec une budget moyen d'1,5 million d'euros par an pour les travaux

Établissements 2023 : 5 élémentaires (Guy de Maupassant, Jean de la Fontaine, Legouy, Jules Michelet, Jean Mullot / 4 maternelles (Jean de la Fontaine, Marguerite Messier, Pauline Kergomard, Pépinières maternelle) / 2 crèches (Cigognes, étoile du sud)

Établissements 2024 : 4 élémentaires (Laurent de Bimorel, Jules Ferry, Philippe Rameau, Rosa Parks) / 5 maternelles (Guillaume Lion, Brière, Camille Claudel, Jean-Philippe Rameau, Jules Ferry) / 2 crèches (Terre Adélie, Pain d'Épices)

Établissements 2025 : 4 élémentaires (Charles Nicolle, Sapins (cours 1 et 2), Pouchet, Bachelet) / 5 maternelles (Anatole France, Graindor, Hameau des Brouettes, Charles Nicolle, Pape Carpentier) / 2 crèches (Explorateurs, Graines de Vanille)

Établissements 2026 : 2 élémentaires (Honoré de Balzac, Marie Duboccage) / 5 maternelles (Marcel Cartier, Honoré de Balzac, Marcel Cartier, Achille Lefort, Pasteur) / 2 crèches (Rose des vents, Graines de Vanille) / 1 ALSH (Centre de loisirs Salomon)

Caractère innovant de l'opération :

Le projet est novateur par sa méthode : concertation élargie pour chaque cours d'école ; et par ses objectifs : réintroduire de la nature en Ville, retour à un traitement des eaux de ruissellement par perméabilité des sols, meilleur partage des usages des cours d'écoles (plus égalitaires, moins dédiés aux sports collectifs).

Diffusion et capitalisation des résultats (livrables) :

Il s'agit d'un Plan pluriannuel donc les expériences réalisées à l'année n génèrent des exemples à reproduire (ou non). Ce plan a déjà démarré depuis 2020, les équipes de la Ville sont donc alertes pour la mise en œuvre des années 2023 à 2026.

En accord avec l'autorité de gestion, des affiches A4 seront insérées dans chaque tableau d'affichage des écoles et un A3 sera inséré dans le tableau d'affichage municipal pour prévenir des travaux à venir. Il est prévu une plaque définitive à l'entrée de chaque école lorsque les aménagements auront été effectués. Les travaux feront l'objet d'informations sur le site web de la ville de Rouen et de la Métropole, une information est prévue également dans la presse spécialisée (Gazette des communes notamment), Journaux locaux (presse écrite et télévision)

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Les dépenses présentées dans le tableau ci-après sont exprimées HT

Les postes de dépenses sont affichés à titre indicatif, la présente convention a pour objet de programmer les montants relatifs aux catégories de dépenses

Catégories et postes de dépenses	Base de calcul et clé de répartition, le cas échéant <i>(Expliquer les coûts unitaires / quantités, ainsi que les taux forfaitaires ; coût journalier / salaire brut s'il s'agit de dépenses de rémunération...)</i>	Montant prévisionnel total (en euros)
TRAVAUX		6 942 558,12 €
Aménagements paysagers	VRD 2 179 268,99 € ESPACES VERTS 4 763 289,13 € /	6 942 558,12 €
PRESTATIONS INTELLECTUELLES		680 864,24 €
Etudes préalables et maîtrise d'œuvre		439 864,24 €
Etudes techniques, de conception et conseils en aménagement urbain durable en lien avec le projet		241 000,00 €
TOTAL des dépenses prévisionnelles éligibles		7 623 422,36 €

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération

Financeur	Montant programmé	Taux de financement
FEDER	1 000 000,00 €	13.12 %
Regroupements de communes (EPCI)	1 500 000,00 €	19.68 %
Autofinancement	5 123 422,36 €	67.21 %
TOTAL des ressources prévisionnelles	7 623 422,36 €	100 %

Le taux d'aides publiques sur le financement du projet est calculé à hauteur de 32,79 %

ANNEXE 3 : INDICATEURS PREVISIONNELS PROGRAMMATION 2021-2027

Priorité : PR05 Répondre aux besoins de développement des territoires (non) urbains en faisant le pari de la participation de leurs populations et acteurs

Fonds européen concerné	ID	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	Commentaires
Objectif spécifique : OS 5.1 Développement territorial dans les zones urbaines					
FEDER	RCO074	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré (RCO074)	personnes	0	
FEDER	RCO075	Stratégies intégrées de développement territorial soutenues (RCO075)	stratégies	1	

ANNEXE 4 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas :

Article 50 : Responsabilités des bénéficiaires

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i) les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii) les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Lorsque le bénéficiaire du FSE+ est une personne physique ou pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+, l'obligation énoncée au point d) du premier alinéa ne s'applique pas.

Par dérogation au premier alinéa, points c) et d), pour les opérations bénéficiant d'un soutien du FAMI, du FSI et de l'IGFV, le document qui précise les conditions du soutien peut établir des exigences spécifiques pour l'affichage public d'informations sur le soutien octroyé par les Fonds lorsque cela est justifié pour des raisons de sécurité et d'ordre public conformément à l'article 69, paragraphe 5.

2. En ce qui concerne les fonds pour petits projets, le bénéficiaire respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 35, paragraphe 5, du règlement Interreg.

En ce qui concerne les instruments financiers, le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1, point c).

3. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 ou des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.

Un kit de publicité est disponible via le lien <https://www.europe-en-normandie.eu/communication-et-publicite>.

Le porteur de projet est également tenu au respect des règles de communication autour du soutien de la Région Normandie. Un guide relatif aux obligations de communication pour les bénéficiaires d'aides régionales est disponible via le lien https://www.normandie.fr/sites/default/files/2021-11/guide_communication.pdf.

ANNEXE 5 : MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE DES DÉPENSES

Cette annexe permet, dans le cadre du traitement d'une demande de paiement d'aide européenne, de définir un échantillon de pièces à contrôler (grâce à une méthode d'échantillonnage aléatoire simple, EAS) et d'en extrapoler des résultats applicables à l'ensemble de la catégorie ou du poste de dépenses considéré. Elle est à utiliser dans le cas où le nombre élevé de pièces justificatives ne permet pas de contrôler les dépenses de manière exhaustive.

1. DEFINITION DE L'ECHANTILLON

A partir de l'état récapitulatif des dépenses fourni par le bénéficiaire, pour le ou les catégories/postes de dépenses comportant un grand nombre de justificatifs, l'autorité de gestion réalisera un échantillonnage aléatoire basé sur un identifiant unique pour chaque pièce justificative. Si la catégorie ou poste de dépenses comprend moins de 500 unités, l'échantillon sera composé de 30 pièces sélectionnées aléatoirement. Si la catégorie ou poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon sera calculée via un outil statistique prenant en compte les paramètres suivants :

- Niveau de confiance (a) : 80 %
- Taux d'irrégularité attendu (b) : 2 %
- Marge de précision (c) : 2 %
- Intervalle de confiance (d) : 1,28

2. CONTRÔLE DE L'ECHANTILLON

Seules l'éligibilité et la régularité des pièces sélectionnées dans l'échantillon seront contrôlées, selon les procédures de gestion habituelles. Le taux d'erreur de l'échantillon sera calculé d'après le montant de dépenses inéligibles rapporté au montant de dépenses de l'échantillon.

3. EXTRAPOLATION DES RESULTATS

D'après les erreurs constatées, le montant moyen de l'irrégularité sera appliqué à l'ensemble des dépenses présentées. Cette méthode (dite de "moyenne par unité") permet d'extrapoler un montant global d'irrégularité, qui s'applique sur le poste de dépenses considéré.